

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté a développé, depuis une quinzaine d'années, un système de régulation du trafic. Ce système s'est développé dans le cadre du projet Pascal. Il aura un rôle de premier plan dans les actions communautaires du plan des déplacements urbains. Cet outil technique permet aujourd'hui une synergie avec la police municipale de la ville de Lyon.

En effet, la visualisation des carrefours avec quinze caméras intéresse la ville pour gérer les stationnements gênants, préjudiciables à l'écoulement du trafic. Les embouteillages se formant très rapidement, une action immédiate de la police aurait l'avantage d'accentuer l'efficacité du système de régulation.

Pour cette raison, la ville de Lyon a demandé à la Communauté urbaine de lui transmettre les images émises par les caméras installées au poste central de régulation du trafic. Elle les recevra dans son PC radio de la police municipale.

En contrepartie, la ville s'engage à :

- financer l'installation d'une caméra en moyenne pendant sept ans (durée de la convention),
- céder ces nouvelles caméras pour qu'elles soient intégrées au patrimoine communautaire,
- intervenir très rapidement lors d'un incident détecté par le poste de commandement.

La Communauté, quant à elle, doit aussi implanter une nouvelle caméra chaque année sur le territoire de la ville jusqu'à en avoir placé au plus vingt cinq (soit dix de plus qu'aujourd'hui). Elle prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des caméras hors d'usage. Le coût d'investissement pour la Communauté sera compris entre 1,5 et 2,5 MF à inclure dans les budgets à venir et le coût du fonctionnement annuel augmentera de 20 000 F par caméra installée.

Ainsi, à l'issue de la convention, une trentaine de sites seront surveillés dans Lyon. Si la Communauté dénonce la convention ou ne la renouvelle pas, elle remboursera à la ville le montant de sa participation, déduction faite de la vétusté des équipements, soit 10 % par an.

La loi régleme strictement le recueil d'images permanent sur la voie publique. Aussi chaque collectivité demandera les autorisations qui la concernent et fera savoir à l'autre à quelles conditions elle peut utiliser ces images ;

B - Propose d'accepter cette convention de partenariat et de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive ;

Vu ladite convention de partenariat ;

Oui l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Accepte cette convention de partenariat et autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,